

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.23 sur les bourses complémentaires pour doctorantes et doctorants boursiers

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu l'art. 99 RLUL,

adopte la Directive suivante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ La présente directive régit l'octroi de bourses complémentaires pour des doctorantes et doctorants boursiers qui doivent selon les conditions de leur bourse réaliser des études à temps plein.

² Il n'y a pas de droit à la bourse complémentaire. Le Graduate campus dispose d'une liberté d'appréciation pour juger des conditions d'octroi de la bourse.

Article 2 Autorités compétentes

¹ Le Graduate campus est compétent pour exécuter la présente directive lorsque celle-ci n'en dispose pas autrement.

² Le Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante (SASME) est compétent pour la gestion et le paiement des bourses complémentaires.

Article 3 Terminologie et définitions

Il sera entendu, dans l'ensemble de la présente directive, par :

- a. Doctorantes ou doctorants boursiers : les doctorantes ou doctorants immatriculés à l'UNIL au bénéfice de bourse d'institution tierce ;
- b. Bourse principale : la bourse d'une institution tierce accordée à la doctorante ou au doctorant boursier immatriculé à l'UNIL ;
- c. Bourse complémentaire : la bourse versée par l'UNIL pour les doctorantes et doctorants boursiers si elles ou ils remplissent les conditions de la présente directive.

Article 4 Modalité d'octroi de la bourse

¹ La bourse complémentaire est accordée sur demande de la doctorante ou du doctorant boursier.

² Elle est accordée pour la durée de la bourse principale pour autant que les conditions cumulatives des articles 5, 6 et 7 sont remplies.

³ Les bourses complémentaires sont des allocations en espèces périodiques en principe versées chaque mois.

Article 5 Conditions personnelles

¹ Ont droit aux bourses complémentaires les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- a. être immatriculées à l'UNIL en doctorat,
- b. être résidentes en Suisse,
- c. suivre un cursus de doctorat pour une durée de trois ans au moins,
- d. être au bénéfice d'une bourse définie à l'Article 6,
- e. respecter les conditions relatives à l'avancement du travail de thèse définies à l'Article 7,
- f. leurs dépenses reconnues au sens de l'Article 11 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'Article 12.

² La demande ne peut être faite qu'en présentant une preuve de résidence en Suisse.

Article 6 Conditions relatives à la bourse principale

¹ La bourse principale doit notamment remplir les conditions suivantes :

- a. la bourse doit être octroyée pour se consacrer essentiellement à la thèse,
- b. la bourse doit être octroyée pour un cursus d'au moins trois ans,
- c. la bourse doit être octroyée par des organismes étatiques ou universitaires, comme les Bourses d'excellence de la Confédération suisse.

² Les bourses principales admises au sens de l'alinéa précédent sont listées sur le site du Graduate Campus.

Article 7 Conditions relatives à l'avancement du travail de thèse

¹ Pour conserver la bourse, le Graduate Campus vérifie au printemps de chaque année que l'avancement du travail de thèse est satisfaisant.

² Cette vérification est réalisée à l'aide du suivi annuel des thèses.

Article 8 Exclusion du cumul

¹ Le cumul de la bourse complémentaire avec des prestations de l'Office Cantonal des Bourses d'Études (OCBE) est exclu.

² Les boursières et boursiers qui sont parties à un contrat de travail avec l'UNIL ne peuvent pas prétendre à la bourse complémentaire.

Article 9 Obligation d'informer

¹ La doctorante ou le doctorant boursier requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle la bourse complémentaire a été octroyée, la doctorante ou le doctorant boursier bénéficiaire doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le Graduate campus est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

CHAPITRE 2 CALCUL DES PRESTATIONS

Article 10 Calcul de la bourse complémentaire

Le montant de la bourse complémentaire pour boursier correspond à la part des dépenses reconnues du boursier (Article 11) qui excède les revenus déterminants du boursier (Article 12).

Article 11 Les dépenses reconnues

¹ Les dépenses reconnues comprennent le montant annuel destiné à la couverture des besoins vitaux calculés sur la base de montants forfaitaires fixés à 2500 francs par mois.

² Sur demande de la boursière ou du boursier et sur présentation de la police d'assurance conclue, le montant de la prime effectivement payée jusqu'au maximum forfaitaire de 200 CHF par mois peut être ajouté aux dépenses reconnues des boursiers aux conditions alternatives suivantes :

- a. la bourse principale ne prend pas en charge l'assurance maladie obligatoire, ou
- b. la boursière ou le boursier n'est pas au bénéfice d'une carte européenne d'assurance maladie.

Article 12 Le revenu déterminant

Le revenu déterminant comprend les ressources en espèces provenant de la bourse principale.

Article 13 Naissance et extinction du droit à la prestation

¹ Le versement de la bourse complémentaire débute le 1^{er} jour du mois suivant celui du dépôt de la demande.

² Le versement de la bourse s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions cumulatives de la présente directive dont il dépend n'est plus remplie.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Adoptée par la Direction de l'UNIL le 4 juillet 2023